

Des dispositions particulières relatives à l'instruction des demandes d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine (article L.642-6) sont prévues pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme. Il s'agit essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur (il n'y a pas de seuil particulier pour ces travaux en AVAP) ou encore des coupes et abattages d'arbre.

Volet environnemental de l'AVAP

Le texte de la circulaire du 2 mars 2012 relative aux AVAP précise ce que doit être l'approche environnementale de l'AVAP :

La prise en compte, la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti ancien, constituent en elles-mêmes des réponses aux objectifs de développement durable. En effet, ce patrimoine présente notamment de nombreuses qualités d'économie par une morphologie urbaine dense et, le plus souvent, en ordre continu, par des modes constructifs traditionnels performants (emploi de matériaux locaux, d'inertie thermique importante, mis en oeuvre en épaisseur suffisante, etc.).

L'approche faite au titre du développement durable doit d'abord considérer ce facteur et ne se limiter qu'à des mesures soit correctives en tant que de besoin, soit appropriées au regard des qualités patrimoniales recensées dans le cadre de l'approche architecturale et patrimoniale effectuée à l'occasion du diagnostic. L'approche environnementale ne procède pas d'une analyse fondamentale et encore moins d'une « évaluation environnementale » globale rendue obligatoire dans le cadre de documents d'urbanisme en application de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Les enjeux et objectifs de développement durable rattachés au territoire de l'AVAP sont, en bref:

- Préserver et mettre en valeur le bâti ancien
- Préserver la morphologie bâtie et la densité des constructions
- Favoriser les économies d'énergie, sous réserve de minimiser les impacts pour le bâti
- Exploiter les énergies renouvelables sous réserve de minimiser les impacts pour le bâti, les espaces libres, le paysage
- Utiliser et mettre en oeuvre les matériaux locaux et les savoir-faire traditionnels
- Préserver la faune et la flore (la préservation n'est pas une problématique de l'AVAP, il convient d'avoir connaissance de la consistance et des protections attachées à ces milieux, pour s'assurer que les dispositions de l'AVAP ne leur portent pas atteinte).

La circulaire précise qu'il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle étude environnementale dans le cadre de l'AVAP lorsqu'un PLU existe, que cette analyse ait été conduite sous la forme d'une évaluation environnementale ou d'un chapitre du rapport de présentation portant sur l'état initial de l'environnement. Cette dispense, qui ne peut bien entendu jouer que si l'étude environnementale du PLU n'est pas devenue en tout ou partie obsolète, participe du double souci de ne pas alourdir inutilement l'élaboration de l'AVAP et d'éviter les risques d'incohérence entre les deux analyses.

Sauzet ne disposant pas d'un PLU, donc pas d'état initial de l'environnement, le diagnostic de l'AVAP présente une analyse de l'état initial de l'environnement du territoire de l'aire, conformément au Code du Patrimoine (article D 642-4).